

REPUBLIQUE DU
SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une
Foi

Cour d'Appel de
Dakar
Tribunal de Grande Instance
Hors Classe de Dakar
Siège

AUDIENCE DU 27.08.2025

**3ème CHAMBRE CIVILE
CHAMBRE COLLEGALE**

**PRESIDENT: Président SAMBA NDIAYE
MEMBRES: MR CHEIKH MBACKE GUISSSE ET MR MANDAW GUEYE SECK
MP:
GREFFIERE: Maître DIARRY BA SY et Maitres BASSIROU GUEYE ET
MOUHAMED KANE (greffiers stagiaires)**

8

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
48/25	621	STE OPTIMA FRUIT S.A c/ AMADOU DARY BA ET AUTRES <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en première ressort ; <u>EN LA FORME</u> -Reçoit l'action <u>AU FOND</u> - Déboute la société OPTIMA FRUIT SA de ses demandes comme mal fondées ; - la condamne aux dépens ;

1237/25	622	MBAYE SAKHO c/ DGID <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière fiscale et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> - la non-production des titres de perception n° 27/S/025/04 et bis, 07/S/007/15, 0009/S/009/05 et bis, 020/S/020/04 et bis, 29/R/29/13 par la DGID ; - Constate leur inexistence ; - Déclare l'opposition bien fondée ; - Dit et juge que les poursuites engagées par la DGID sur la base de ces titres ne sont pas bien fondées ; - Met les dépens à sa charge ; - Le tout en application des articles 1-5, 81 CPC, 9 COCC, 620 II, 710 CGI.
614/25	623	LES HERITIERS DE DAOUR DIENE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur requête en matière civile et en premier ressort <u>EN LA FORME</u> - Déclare la requête recevable ; <u>AU FOND</u> Ordonne au conservateur de la propriété foncière du bureau Dakar- Plateau de délivrer aux héritiers de feu Daour DIENE, le duplicata du titre foncier n°4061/DK, consistant en un terrain d'une superficie de 318 mètres carrés à Dakar, rue Escarfait ;

815/23	624	MORO COULIBALY c/ TABARA MATHURING DIOP <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> -Reçoit l'action et la demande reconventionnelle ; <u>AU FOND</u> -Rejette le moyen tiré du sursis à statuer ; -Déboute Moro COULIBALY de toutes ses demandes comme mal fondées ; -Déboute Tabara Mathurin DIOP de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive ; -Met les dépens à la charge de Moro COULIBALY ;
1400/24	625	HABI BA c/ DIAMINATOU DIEYE BA <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort <u>EN LA FORME</u> -Déclare l'action prescrite pour la période antérieure 15 novembre 2019 ; -Reçoit l'action pour le surplus ainsi que la demande reconventionnelle ; <u>AU FOND</u> -Rejette comme non fondées les contestations formulées contre le rapport d'expertise judiciaire dressé le 08 aout 2024 par le cabinet MLS consulting ; condamne DIAMINATOU DIEYE BA à payer à HABI BA la somme de 61.053.372 francs CFA à titre d'indemnité d'occupation ; -déboute(Diaminatou DIEYE BA de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts ; - Ordonne l'exécution provisoire jusqu'à hauteur de 500.000 FCFA ; -Met les dépens à la charge de la défenderesse ;

1239/24	626	STE AXA ASSURANCES SENEGAL S.A & AUTRES c/ NDIAME SARR & AUTRES <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> -Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> - Déclare NDIAME SARR responsable du préjudice subi par la société VOLTA CARS RENTAL SERVICE dite VRS SUARL du fait de l'accident survenu le 07 juillet 2022 ; -Le condamne à payer aux demanderesses la somme globale de quatre millions cent-quatre vingt-six mille deux cent quatre-vingt-neuf (4.186.289) FCFA dont quatre millions cent cent cinquante mille deux cent quatre-vingt-neuf (4.150.289) FCFA à AXA ASSURANCES Sénégal SA à titre de remboursement de débours et trente-six mille (36.000) FCFA à VRS SUARL au titre des frais non couverts par l'assurance ; -Dit que la compagnie nationale d'assurance et des réassurances des transports dite CNART ASSURANCES SA est tenue à garantie ; -Déboute AXA assurances Sénégal SA de sa demande de paiement de dommages et intérêts comme mal fondée ; -Condamne la CNART assurances à payer à AXA assurances SA la somme de deux cent mille (200.000) FCFA au titres des frais non compris dans les dépens ; -Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 500.000 FCFA; - Met les dépens a la charge de la CNART ASSURANCES SA;
400/25	627	OUSSEYNOU NANGO SECK c/ ISMAÏLA FALL <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard d'OUSSEYNOU NANGO SECK, et par défaut à l'encontre d'ISMAILA FALL, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - Déboute OUSSEYNOU NANGO SECK de l'ensemble de ses demandes comma mal fondées ; - Met les dépens à sa charge ;

1520	628	DEBO DIOP c/ MANSOUR MBODJ GERANT DE LA STATION SHELL POINT E & STE SONAM ASSURANCES <u>PAR CES MOTIFS</u> statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> <u>AVANT DIRE DROIT :</u> - Ordonne une expertise automobile sur le véhicule de marque RANGE ROVER, immatriculé DK AA0698 BS, aux fins de déterminer l'origine de la panne, l'étendue des dégâts matériels subis ainsi que le préjudice financier et d'immobilisation occasionnées depuis la panne ; - Désigne pour y procéder Monsieur NDIAGA DIAW, 21 rue de THIANN, téléphone :33 822 56 49 ; 77 654 88 72; - Lui impartit un délai de 45 jours pour le dépôt de son rapport, ce à compter de la notification de sa mission ; - Dit que les frais d'expertise seront avancés par la demanderesse ; - Reserve les dépens :
------	-----	---

1522/24	629	AL BAKHIR BABIKIRI KOULAMALLAH c/ MANSOUR MBODJ- STE VIVO ENERGY – STE SONAM GENERALE ASSURANCES <u>PAR CES MOTIFS</u> statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> <u>AVANT DIRE DROIT :</u> - Ordonne une expertise automobile aux fins de déterminer : - l'origine de la panne du véhicule de marque hyundai Sonata 2016 immatriculé DK AA 893 JT ; - L'étendue des dégâts matériels subis ainsi que le préjudice financier et d'immobilisations occasionnées depuis la panne ; - Désigne pour y procéder Birane BEYE, Amitié III N°4536 C, Dakar téléphone : 33 824 67 75 ; 77 632 33 81; - Lui impartit un délai de 45 jours pour le dépôt de son rapport, ce à compter de la notification de la mission ; - Dit que les frais d'expertise seront avancés par le demandeur ; - Dit n'y avoir lieu à lui allouer une provision ; - Reserve les dépens :
21/25	630	CAROLE DE SOUZA c/ MADELEINE EMMA MBODJE <u>PAR CES MOTIFS</u> statuant publiquement, par défaut réputé contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - Rejette en l'état, les demandes de CAROLE DE SOUZA ; - Le condamne aux dépens ;

690/24	631	FATMA NIANG c/ KHOUDIA NIANG- LES HERITIERS DE FEU DEMBA GUEYE <u>PAR CES MOTIFS</u> statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> : - Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité pour chose jugée comme mal fondée ; - Reçoit l'action de la dame FATMA NIANG ; <u>AU FOND</u> : - La déboute de l'ensemble de ses demandes mal fondées ; - La condamne aux dépens ;
1329/24	632	AMADOU LAMINE SECK c/ BADARA DIALLO <u>PAR CES MOTIFS</u> statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> : - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> ; - Condamne BADARA DIALLO à payer à AMADOU LAMINE SECK la somme de quatre millions cent quatre-vingt-dix-sept mille(4.197.000) FCFA en principal outre celle de cinq cent mille (500.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; - Déboute BADARA DIALLO de sa demande reconventionnelle comme mal fondée ; - Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 500.000 FCFA - Condamne BADARA DIALLO aux dépens ;

402/24

633

M. ASSANE YAGO ES- NOM & ES QUALITE ET YAGO YIDANE NATHAN PARKER c/ LA STE
IMMOBILIERE DE LA PRESIL SIPRESS SA

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit l'exception de caution judicatum solvi ;
- La rejette en ce qu'elle est mal fondée ;
- Reçoit l'action ;

AU FOND

-Dit et juge que les créances d'Assane YAGO es nom et es qualité de Yidane Nathan YAGO et de David Oussen YAGO et Possido Marie Jeanne THIOMBIANO à l'encontre de la SIPRES SA, sont établies ;

-Condamne, en conséquence, la SIPRES SA à payer à :

Assane YAGO es nom et es qualité de Yidane Nathan YAGO, la somme de soixante-dix-huit millions huit cent quatre-vingt-neuf mille cinquante (78.889.050) francs CFA au principal outre celle de quinze millions (15.000.000) francs CFA au titre des dommages-intérêts ;

-David Oussen YAGO et Possido Marie Jeanne THIOMBIANO, la somme de cent millions six cent vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (100.623.599) francs CFA au principal et celle de vingt millions (20.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

- Valide les hypothèques conservatoires inscrites à leur profit sur le TF n° 18.598/GR suivant ordonnance n° 115 du 19 février 2024, en hypothèques définitives pour garantie du paiement de

leurs créances consacrées au principal soit, la somme de soixante-dix-huit millions huit cent quatre-vingt-neuf mille cinquante (78.889.050) francs pour Assane YAGO es nom et es qualité de Yidane Nathan YAGO et celle de cent millions six cent vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (100.623.599) pour David Oussen YAGO et Possido Marie Jeanne THIOMBIANO ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision en ce qui concerne la condamnation au paiement du principal et la validation de l'hypothèque ;

-Condamne la SIPRES SA aux dépens ;

Le tout en application des articles 1-5, 33, 81, 86, 87, 110, 126 du CPC, 9, 105, 118, 133, 134 du COCC, 221 AUPSRVE, 4 de la Convention générale de coopération en matière de justice entre les États de l'Union Africaine et Malgache du 12 septembre 1961 et 5 de la Convention en matière judiciaire entre les États membres de l'accord de non-agression en matière de défense entrée en vigueur le 21 avril 1987.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'encontre de la défenderesse, en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir et l'exception de nullité ;
- Dit et juge que la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée au pénal est un moyen de défense au fond ;
- Reçoit l'action principale et la demande reconventionnelle ;

AU FOND

- Dit et juge que Birane Dione NDOYE et El Hadji Daouda WADE sont occupant sans droit ni titre de la parcelle de terrain d'une superficie de 05ha 37a 68ca sise à Rufisque, banlieue au lieu dit « THIEPPE », objet du titre foncier n° 1300/R ;
- Ordonne en conséquence, d'une part leur expulsion desdits lieux tant de leurs personnes, de leurs biens que tout occupant de leur chef et d'autre part, la démolition des constructions qui y sont édifiées, aux frais avancés des demandeurs ;
- Les condamne, en outre, solidairement à payer aux demandeurs la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts et celle de cinq cent milles (500.000) FCFA au titre des frais non compris dans les dépens ;
- Déboute Birane Dione NDOYE de sa demande reconventionnelle ;
- Ordonne l'exécution provisoire concernant les mesures d'expulsion et de démolition ;
- Condamne solidairement les défendeurs aux dépens ;

Le tout en application des articles 1-2, 1-5, 1-6, 33, 81, 86, 821, 826 du CPC, 90, 118, 122, 133, 134, 383 COCC.

550/24	635	EVELYNE MELO c/ ANTOUNETTE CARVALHO – EMMANUEL JEAN MELO & SICAP S.A <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> : - déboute EVELYNE MELO de l'ensemble de ses demandes comme mal fondées ; - la condamne aux dépens ;
1503/24	636	SOULEYMANE DIALLO c/ SEYDINA MOHAMED SALEH <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> : - condamne SEYDINA MOHAMED SALEH à payer à SOULEYMANE DIALLO la somme de 4.500.000FCFA à titre de remboursement ; - déboute le sieur DIALLO de sa demande tendant au paiement de dommages et intérêts comme mal fondée ; - ordonne l'exécution provisoire pour la totalité ; - condamne SEYDINA MOHAMED SALEH aux dépens ;

120/25	637	HERITIERS DE FEUE AÏSSATOU M. NICOLE NDIAYE c/ ASSANE DIOP- KHARY NDOYE SYLLA <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard des défendeurs, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - ordonne aux défendeurs de comparaître devant Maître BOUBACAR SECK, notaire ou son successeur ou intérimaire, en vue du perfectionnement de la vente et de la mutation au nom des héritiers de feu AÏSSATOU M. NICOLE NDIAYE à savoir : - pape Bouna NDIAYE, MOUSSA AHMED NDIAYE, NDEYE FATOU NDIAYE, Seynabou NDIAYE et NGONE NDIAYE, de l'immeuble objet du lot N°25 TF12.541/DG devenu 9.713/GRD, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro 3.946/NGA, ce sous astreinte de 100.000FCFA par jour de retard, à compter de la signification du présent jugement ; - Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; - Condamne les défendeurs aux dépens ;
683/25	638	ANTA KANE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - reçoit la requête ; <u>AU FOND :</u> - ordonne au conservateur de la propriété et de droits fonciers du bureau de Dakar-plateau de délivrer à Maître ANTA KANE un duplicata du titre foncier N°7201/DK ;

682/25	639	STE PARGEST S.A <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - reçoit la requête ; <u>AU FOND :</u> - ordonne au conservateur de la propriété et de droits fonciers du bureau de Rufisque de délivrer à la société PARGEST SA un duplicata du titre foncier N°7003/R ;
985/24	640	NDEYE FATOU MADIOR FALL c/ HERITIERS DE FEU MAME BOUNAMA FALL <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - déboute Madame NDEYE FATOU MADIOR FALL de l'ensemble de ses demandes comme mal fondées ; - la condamne aux dépens ;

993/24

641

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DENOMMEE « RESIDENCE 0.2 » c/ ALIOUNE CAMARA

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME

- reçoit l'action principale ainsi que les demandes incidentes ;

AU FOND :

- condamne ALIOU CAMARA à payer à la société Focus Management SARL la somme de 21.869.290 FCFA au titre des arriérés de charge ;
- ordonne la validation de l'hypothèque conservatoire sur le lot N°53 du TF 1974/GR consistant en un appartement de type G, situé au 3eme étage, d'une superficie de 372 mètres carrés et les 77/100ème de la propriété du sol et des parties communes générales, situé sur la corniche ouest, à Dakar ;
- déclare en conséquence sans objet la demande de main levée de ladite hypothèque conservatoire formulée par ALIOU CAMARA ;
- le condamne à payer à la société FOCUS MANAGEMENT SARL la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive outre celle de 500.000 FCFA au titre de frais irrépétibles ;
- dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ;
- met les dépens à la charge d'ALIOU CAMARA ;

473/25	642	BABACAR NDOYE c/ PAPE MAMADOU SYLLA <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de BABACAR NDOYE, par défaut à l'encontre de PAPE MAMADOU SYLLA, en matière civile et en premier ressort, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - ordonne l'expulsion de PAPE MAMADOU SYLLA de la parcelle de 158,399 mètres carrés formant le lot N° 32 situé à WAMELOU KHASS, tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ; - ordonne en outre la démolition des constructions édifiées sur ladite parcelle à la charge du demandeur mais aux frais du défendeur ; - dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; - met les dépens à la charge de PAPE MAMADOU SYLLA ;
684/25	643	MARIEME NIANG & AUTRES <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - reçoit la requête ; <u>AU FOND :</u> - ordonne au conservateur de la propriété foncière de Ngor Almadies de délivrer un duplicata du titre foncier N°5307/NGA ex : 8559/GD ex : 7208/DG à MARIEME NIANG, ABDOU ANNA CHIMERE DIA, JOSEPHINE BASSE, AMADOU NIANG, MOUSSA NIANG, IBRA KALIDOU NIANG, SEKOU NIANG, MAYORO NIANG, MOUHAMADOUL KEBIR NIANG, MALICK NIANG, MAME AWA NIANG, MAME MOUMA NIANG, NDEYE SEYNABOU SENE NIANG, AMINATA NIANG, DIEYNABA NIANG, MERY NIANG, DIOULDE NIANG, FATOU NIANG, LALIA NIANG ;

817/24	644	COUMBA SY c/ EL HADJI CHEIKH DRAME PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - ordonne l'expulsion de EL HADJI CHEIKH DRAME du lot N°347 de la tranche F (TF 732/R) du lotissement Rufisque II situé en face l'hôpital YOUSSEU MBARGANE DIOP, ce tant de sa personne, de ses biens et de tout occupant de son chef ; - ordonne en outre au sieur EL HADJI CHEIKH DRAME de procéder à la démolition de toute construction édifiée sur ledit lot, ce sous astreinte de 100.000FCFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ; - condamne EL HADJI CHEIKH DRAME aux dépens ;
666/25	645	BABA GUINDO <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - reçoit la requête ; <u>AU FOND :</u> ordonne au conservateur de la propriété foncière du bureau de Grand Dakar de délivrer au sieur BABA GUINDO un duplicata du titre foncier N°12040 de Grand Dakar (ex : 14.810/DG) transféré au livre foncier de Grand Dakar sous le N°11.040.

635/25	646	MONSIEUR ABDOU NDIAYE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - reçoit la requête ; <u>AU FOND :</u> - ordonne au conservateur de la propriété foncière du bureau de Grand Dakar de délivrer à ABDOU NDIAYE un duplicata du titre foncier N°13.280/GR (ex : 19.296/DG) ;
480/25	647	GROUPEMENT ERUDIT FCG SARL c/ LA MAIRIE DE DAKAR <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - déclare l'action irrecevable ; - condamne le group ERUDIT-FCG SARL aux dépens ; - le tout en application des articles 232 du code des collectivités territoriales et 81 CPC ;
773/24	648	HERITIERS feu DAOUDA FALL c/ ETAT DU SENEGAL <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - rejette le moyen tiré de l'incompétence du tribunal de céans ; - se déclare compétent ; - reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - déboute les héritiers de feu DAOUDA FALL de toutes leurs demandes comme mal fondées ; - met les dépens à leur charge ;

704/23

649

TRACEY HERBERT c/ TEYLIUM PROPERTIES S.A

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

- Reçoit l'appel ;

Au fond

- Infirme partiellement le jugement n°042 du 27 janvier 2020 rendu par le Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar

Statuant à nouveau

- Déclare la société Teylium Properties SA civilement responsable du dommage subi par Tracey HERBERT ;
- La condamne à payer à l'appelante la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de réparation du préjudice moral subi ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Met les dépens à la charge de la société Teylium Properties.

147/25	650	BASSIROU BA c/ PAPE ALASSANE NDIAYE & COMPAGNIE ASSURANCES LA SECURITE SENEGALAISE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la compagnie les ASS et par défaut à l'encontre de PAPE ALASSANE NDIAYE, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> : - Déclare PAPE ALASSANE NDIAYE responsable de l'accident survenu le 27 aout 2019 ; - Le condamne à payer à BASSIROU BA la somme de 5.505.176 FCFA à titre de réparation ; - Dit que la compagnie les assurances la sécurité sénégalaise (ASS) est tenue à garantie du paiement de ladite somme ; - Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité ; - Condamne solidairement les défendeurs aux dépens ;
570/24	651	COUD c/ RTS <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> -Reçoit l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer ; <u>AU FOND</u> -Rejette les moyens tirés de la nullité de l'exploit signification de l'OIP et de la prescription ; -Vu l'absence de preuve de la créance ; -Déboute la RTS de l'ensemble de ses demandes comme mal fondées ; -La condamne aux dépens ; Le tout en application des articles 2, 8, 9 à 14 de l'AUPSRVE, 1-5, 81 du CPC, 9, 122, 222 du COCC.

680/25	652	ABDOULAYE FATIM DIENG <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit la requête ; <u>AU FOND</u> : - Ordonne au conservateur de la propriété et des droits fonciers de Grand dakar, de délivrer au sieur ABDOULAYE FATIM DIENG un duplicata de titre foncier N°20.767/GR.
1569/24	653	MEÏSSA TOURE c/ STE ASSURANCES LA PROVIDENCE S.A <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Rejette le moyen tiré de l'incompétence territoriale du tribunal de céans ; - Se déclare compétent ; - Reçoit l'action en conséquence ; <u>AU FOND</u> : - Déclare PAPE ABDOULAYE BAKHOUM responsable des conséquences dommageables de l'accident corporel survenu le 23 décembre 2022 ; - Condamne PAPE ABDOULAYE BAKHOUM, sous la garantie de la société providence assurances SA, à payer à MEISSA TOURE, la somme de 7.362.500 FCFA à titre d'indemnisation ainsi répartie ; - 294.000 FCFA au titre de l'indemnité temporaire ; - 5.654.400 FCFA au titre de préjudice psychologique ; - 706.800 FCFA au titre de pretium doloris ; - 706.800 FCFA au titre de préjudice esthétique ; - Condamne la société Providence Assurances SA à payer à MEISSA TOURE la somme de 4.049.375 FCFA au titre des pénalités de retard ; - Déboute MEISSA TOURE du surplus de ses demandes ; - Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité ; - Condamne la société Providence Assurances SA aux entiers dépens ;

237/24	654	MOR NDIAYE KA c/ DEMBA ANTA DIA <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir ; - Reçoit l'action principale ainsi que la demande additionnelle d'expertise ; <u>AU FOND :</u> - Déboute MOR NDIAYE KA de l'ensemble de ses demandes comme mal fondées ; - Met les dépens à sa charge ;
1263/23	655	AYANTS DROIT DE FEU EL HADJI MAMADOU SYLLA c/ HERITIERS DE FEU ADAMA DIOUF <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Constate que les héritiers de feu Adama DIOUF se sont désistés du moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action qu'ils avaient soulevé dans leurs conclusions du 03 novembre 2022 en raison du retrait de leurs écritures ; - Rejette l'exception de communication de pièces formulées par les héritiers de feu EL HADJI MAMADOU SYLLA - Reçoit l'action principale ainsi que les demandes incidentes ; <u>AU FOND :</u> - Homologue le rapport d'expertise du 30 mai 2023 établi par le cabinet d'expertise immobilier DJOLOF SERVIES ; - Dit et juge que le lot N°1434/B du plan de lotissement de la zone A1 de Grand Dakar objet du permis d'occuper N°23/910 du 13 mars 1951, ayant fait l'objet de l'expulsion faite par Maitre JOSEPHINE KAMBE SENGHOR suivant exploit du 06 novembre 2020, appartient aux héritiers d'EL HADJI MAMADOU SYLLA ; - Déboute en l'état les héritiers d'EL HADJI MAMADOU SYLLA de leur demande d'expulsion ; - Condamne les héritiers de feu ADAMA DIOUF à payer aux héritiers d'EL HADJI MAMADOU SYLLA la somme de 40.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudice confondus ; - Déboute les héritiers de feu ADAMA DIOUF de leur demande reconventionnelle pour préjudice subi ; - Ordonne l'exécution provisoire jusqu'à hauteur de 500.000 FCFA pour la demande de paiement ; - Met les dépens à la charge des héritiers DIOUF;

879/24	656	ABIBATOU ATHIE c/ AÏSSATOU SARR NIANG <u>PAR CES MOTIFS</u> statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - La déclare mal fondée ; - Ordonne par conséquent l'expulsion de ABIBATOU ATHIE du lot numéro 167 à distraire du TF777/R sis à Rufisque tant de sa personne de ses biens que de tout occupant de son chef ; - Ordonne en outre la démolition des constructions érigées sur ledit lot, ce, à la charge de AÏSSATOU SARR NIANG mais aux frais de ABIBATOU ATHIE ; - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; - Met les dépens à la charge de ABIBATOU ATHIE ;
932/24	657	LA SOCIETE CANAL IMMO c/ LA COOPERATIVE D'HABITAT DES AGENTS DE ISRA <u>PAR CES MOTIFS</u> statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Reçoit tant l'action principale que la demande reconventionnelle ; <u>AU FOND :</u> - Ordonne à la coopérative d'habitat des agents de l'ISRA de procéder à la perfection de la vente de l'immeuble objet du TF N° 18.260/GR sis à Dakar-castor, avenue Bourguiba, sous astreinte de 200.000FCFA par jour de retard, à compter de la signification de la présente décision ; - La condamne à payer à la société canal Immo la somme de 15.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; - Déboute la coopérative d'habitat des agents de l'ISRA de sa demande reconventionnelle comme étant mal fondée ; - Ordonne l'exécution provisoire ; - Condamne la défenderesse aux dépens ;

42/25	658	HERITIERS DE FEU DIABEL SAMBA ET ADAMA SAMBA c/ LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES DROITS FONCIERS DE NGOR ALMADIES <u>PAR CES MOTIFS</u> statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - Déboute les héritiers de feu DIABEL SAMBA et ADAMA SAMBA de toutes leurs demandes ; - Met les charges à leur dépens;
-------	-----	---

477/25

659

DAOUDA SECK c/ ROSE WARDINI épouse HACHEM

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut contre Rose WARDINI et Joseph HACHEM, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme

- Reçoit l'action ;

Au fond

- Condamne solidairement Rose WARDINI et Joseph HACHEM à payer à Daouda SECK la somme de 50.000.000 francs CFA outre les intérêts de droit échus et à échoir à compter de la signification du présent jugement ;
- Condamne solidairement Rose WARDINI et Joseph HACHEM à payer à Daouda SECK la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- Déboute Daouda SECK de sa demande en validation d'hypothèque judiciaire conservatoire sur le droit au bail de Rose WARDINI portant sur l'immeuble objet du TF n°23.816/NGA comme mal fondée ;
- Condamne solidairement Rose WARDINI et Joseph HACHEM à payer à Daouda SECK la somme de 500.000 francs CFA au titre des frais irrépétibles ;
- Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité de la condamnation ;
- Met les dépens à la charge de Rose WARDINI et Joseph HACHEM.

1302/24 660

ABDOU AZIZ DIOP c/ LAMIA YAZBACK – ADG TGIHCD – SCP DIATTA NDIAYE & FAYE

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme

- Rejette la fin de non-recevoir soulevée par Lamia YAZBACK comme non fondée ;
- Reçoit l'opposition et les demandes incidentes ;

Au fond

- Rejette la demande en nullité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer formulée par Abdou Aziz DIOP et Mame Jacques MBAYE comme mal fondée ;
- Déboute Lamia YAZBACK de sa demande en paiement de la créance de 17.000.000 francs CFA comme mal fondée ;
- Déclare sans objet l'exception de non-communication des pièces soulevée par les défendeurs ;
- Déclare sans objet la demande additionnelle de Lamia YAZBACK en paiement de la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- Déboute Abdou Aziz DIOP et Mame Jacques MBAYE de leur demande reconventionnelle en paiement de la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive comme mal fondée ;
- Condamne Lamia YAZBACK à payer à Mame Jacques MBAYE la somme de 3.000.000 francs CFA au titre de sa créance ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
- Met les dépens à la charge de Lamia YAZBACK.

1270/24	661	ABDOULAYE DIALLO c/ LE CHEF DU BUREAU DE RECOUVREMENT DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE NGOR-ALMADIES <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière fiscale et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> - Vu la non-production du titre de perception n° 003Y/003/2024 par la DGID ; - Constate on inexistence ; - Déclare l'opposition bien fondée ; - Dit et juge que les poursuites engagées par la DGID sur la base de ces titres ne sont pas bien fondées ; - Met les dépens à sa charge ; Le tout en application des articles 1-5, 81 CPC, 9 COCC, 620 II, 710 CGI.
141/25	662	MAMADOU SALL c/ SEN'EAU <u>PAR CES MOTIFS</u> PAR CES MOTIFS statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Reçoit l'action ; - Rejette l'irrecevabilité soulevée par la société sen EAU comme étant mal fondée ; - Reçoit l'action et les demandes de MAMDOU SALL ; <u>AU FOND :</u> - Déclare responsable la société SEN EAU du préjudice subi par MAMADOU SALL ; - Alloue à ce dernier la somme de 1.000.000FCFA à titre de réparation ; - Condamne la société défenderesse au paiement de ladite somme ; - Déboute MAMADOU SALL de sa demande de remboursement comme étant mal fondée ; - Met les dépens à la charge de la défenderesse ;

	663	ASSANE DIA WANE c/ ABDOU KHADRE NDIAYE – MOMAR LISSA NDIAYE & AUTRES <u>PAR CES MOTIFS</u> statuant publiquement, contradictoirement à l'égard d'ASSANE DIA WANE, des héritiers défendeurs et du directeur général des impôts et domaines et par défaut à l'encontre du directeur du bureau des domaines de Rufisque et du conservateur de la propriété et des droits fonciers de Rufisque, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action pour absence d'un recours administratif préalable ; - Déclare toutefois l'action irrecevable pour cause de forclusion ; - Met les dépens à la charge d'Assane DIA WANE ;
306/25	664	CHEIKH NDOUR c/ LA STE AZIZ COMPANY & CNART ASSURANCES <u>PAR CES MOTIFS</u> statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Reçoit l'action et les demandes de CHEIKH NDOUR <u>AU FOND :</u> - Déclare la société AZIZ COMPANY entièrement responsable des conséquences dommageables de l'action survenu le 22 juin 2022 sur l'axe Dakar-Rufisque, causé par KATIM MBNEGUE sur la personne de CHEIKH NDOUR ; <u>avant dire droit :</u> - Ordonne une expertise médico –légale sur la personne de CHEIKH NDOUR aux fins de déterminer tous les chefs de préjudice indemnissables ; - Désigne le médecin SOUVASSIN DIOUF établi à la place de l'indépendance, téléphone 33 823 25 15 pour y procéder et déposer son rapport dans le délai d'un mois à compter de la notification de sa mission ; - Alloue à CHEIKH NDOUR la somme d'un millions de francs (1.000.000) FCFA à titre de provision ; - Condamne la société AZIZ COMPANY au paiement de ladite somme sous la garantie de la compagnie CNART ASSURANCES ; - Met les frais d'expertise à la charge du demandeur ; - Ordonne l'exécution provisoire de la décision ; - Condamne la compagnie CNART ASSURANCES AUX DEPENS ;

760/25	665	PRESTATION DE SERMENT DE BAKARY DANSO <u>PAR CES MOTIFS</u> statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> : - Reçoit la requête ; <u>AU FOND</u> : - Donne acte au procureur de ses réquisitions ; - Reçois le serment de BAKARY DANSO ; - Le renvoie à l'exercice de sa fonction ; - Dit que du tout, il en sera dressé procès-verbal conformément à la loi ;
761/25	666	PRESTATION DE SERMENT DE PAPA FAME & FATOU KINE BA <u>PAR CES MOTIFS</u> statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> : - Reçoit la requête ; <u>AU FOND</u> : - Donne acte au procureur de ses réquisitions ; - Reçois le serment de : - Madame AICHA DIALLO, de BOCAR BENOIS WAGNE, d'EL HADJI ABDOU AZIZ DIOP et de BABOU KONATE CISSE - Les renvoie à l'exercice de leur fonction ; - Dit que du tout, il en sera dressé procès-verbal conformément à la loi ;
673/25	666bis	AWA LY <u>PAR CES MOTIFS</u> : statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> : - Reçoit la requête ; <u>AU FOND</u> : - Ordonne à Monsieur le conservateur de la propriété foncière du bureau de Grand Dakar à délivrer AWA LY un duplicata de la copie de son titre foncier N°14016/GR(ex : 10862/GRD)

2. ANNULATION.

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEUR S)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEUR S)	RESULTATS

3. DELIBERES PROROGES.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeu rs)	Défendeurs	Conseil(Défendeur s)	RESULTATS
1.		OUSMANE SALL	<i>Me Abdou Dialy KANE</i>	STE SOCIDA S.A	<i>Me SIDY KANOUTE</i>	D P 10/09/2025
2.		BHS	<i>Me Ibrahima GUEYE</i>	NIANIA DIOUF	<i>Me Saer LO THIAM</i>	D P 10/09/2025
3.		STE DES INFRASTRUCTURES NAVALES ET DE REPARATION	<i>Me SEMBENE, DIOUF & NDIONE</i>	POLE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	<i>Me KOITA & Associés</i>	D P 10/09/2025
4.		L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES ET RESIDENTS	<i>Me CHEIKH CISSE</i>	STE CIVILE IMMOBILIERE, PROMOBILIERE	<i>Me BABOUCAR CISSE</i>	D P 10/09/2025
5.		YACINE SARR	<i>Me MBAYE SAKHO</i>	SN HLM	<i>Me Bidiely FALL</i>	D P 10/09/2025
6.		MOUSSA KASSE		IBRAHIMA CISSE		D P 10/09/2025

4. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeur s)	Défendeurs	Conseil(Défendeur s)	RESULTATS
----	---------	------------	-------------------------	------------	-------------------------	-----------

723/ 19		PAPA MASSAMBA DIAKHATE	Me DJIBY DIAGNE	AMADOU MACTAR BEYE		D R à la demande de Me AMADOU MACTAR BEYE pour re- ouverture des débats révoque l'OC et renvoi au 10/09/2025 devant le 1 juge de la ME
149 2/24		SAI AL KARIM	Me GUEDEL NDIAYE & Ass	HERITIERS DE FEU HAYED LAHOUD	Hernandez Georges	D R pour re-ouverture des débats révoque l'OC et renvoi au 10/09/2025 devant le 2 juge de la ME

1. ORDONANCE DE CLÔTURE.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
7.	394/202 4	1)Yaye Awa DIOP	<i>Me Abdou Dialy KANE, avocat à la cour dakar</i>	Mouhamed DIEYE		D10/09/25
8.	1566/202 4	1)MARIE PAUL ADDE	<i>Me ABDOU DIALY KANE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	DOMINIQUE BONIN		D 10/09/25
9.	401/202 5	1) Amadou BAH	<i>SYSS AVOCATS</i>	Papa Ismael KA et Me Alioune KA		D 10/09/25
10.	181/202 5	1)MADAME THIABA SAMB		MONSIEUR BABACAR WILLANE		D 10/09/25
11.	625/202 5	BAKARY TINE	<i>SCP SYSS AVOCATS</i>	MOUHAMADOU		R 10/09/25 devant le 1 juge de la mise en état
12.	288/202 5	1)Mambaye DIOP	<i>Me Abdou THIAM, avocat à la cour dakar</i>	Serigne FALL - Ibrahima THIAM et autres		D 10/09/25
13.	17/2025	1)COPRIETE LES ALIZINES	<i>SCP LD KAMARA ET DIDUF</i>	MARIE THERESE GOASGUEN		D 10/09/25

14.	289/202 5	1)AGENCE DE VOYAGE CATHY TRAVEL	<i>ALIOU WEBER AVOCAT A LA COUR</i>	MADAME SEYNABOU SENE S/C DJIBRIL SENE		D 10/09/25
-----	--------------	---------------------------------------	---	---	--	------------

1. PRESTATION DE SERMENT.

N°	N° Rôle	Demandeurs	<i>Conseil (Demandeurs)</i>	Défendeurs	<i>Conseil (Défendeurs)</i>	RESULTATS
15.	761/202 5	1)MADAME AICHA DIALLO - BOCAR BENOIT FAME ET UN AUTRE		REQUETE AUX FINS DE PRSTATION SERMENT DE CLERC HUISSIER DE JUSTICE EN EXERCCICE SCP MAITRE PAPA FAME : MADAME FATOU KINE BA -BOCAR BENOIS FAME ET UN AUTRE		serment reçu
16.	760/202 5	1)BACARY DANSO		REQUETE AUX FINS DE PRESTATION SERMENT PAR L'ONHJS CONCERNANT BAKARY DANSO POUR L'EXECICE DE LA FONCTION DE CLERC EN L'ETUDE DE MAITRE RENE PAUL MANKOU		serment reçu

2. DUPLICATA T.F

N°	N° Rôle	Demandeurs	<i>Conseil (Demandeurs)</i>	Défendeurs	<i>Conseil (Défendeurs)</i>	RESULTATS
17.	789/202 5	1)OUSMANE GUEYE	<i>ME M BA</i>	DUPLICAT DU TF		

				3795/D K		
--	--	--	--	-------------	--	--

3.

AFFAIRES RENVOYEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
18.	1542/2024	VOLIMATA DIOUM	ME WEBER	AMAMDOU THIANE DIOP		R 10/09/25
19.	705/2025	1)SIEUR MOUHAMADOU EL MANSOUR NDIAYE	M'ABOU ABDOUL DAFF AVOCAT A LA COUR	SIEURS LAHINE GAYE, MAMADOU NDONG		
20.	1010/2024	BABA MAMADOU M M MBACKE BA	ME NGOM	OLIMATA FAYE NDIAYE	MES ETIENNE ET PADONOU	R 10/09/25 JME
21.	624/2025	1)MADAME FATIMATOU SOW	Me AMADOU DIONWAR AVOCAT A LA COUR DAKAR	L'ENTREPRISE ALUCOM SENEGAL SUARL		R 10/09/25 devant le 1 JME
22.	723/19	Monsieur PAPA MASSAMBA DIAKHATE	Me Djiby DIAGNE	Abdoulaye DIOUF	Me Amadou Mactar BEYE	R 10/09/25 devant le 1 JME
23.	1492/24	SAI AL KARIM	Me Guedel NDIAYE	Héritiers de feu Hayeck LAHOUD		R 10/09/25 devant le 2 JME

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
24.	730/2025	1)SOCIETE CONFISEN SARL	Me BOUBACAR KOITA AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE KKT ROYAL SWEETS		R 10/09/25 2e JME
25.	731/2025	1)AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATI ONS ET DES POSTES ARTP	M'NDOLIMBE WANE AVOCAT A LA COUR	SOCIETE SONATEL SA		R 10/09/25 1e JME
26.	732/2025	1)SOCIETE SENEGALAISE AGRO	SCP HOUDA ET ASSOCIES AVOCATS A LA COUR	SOCIETE MOULINS SOUFFLET SA, SOCIETE GRANDS		R 10/09/25 2e JME

		ALIMENTAIRE DITE SOSAGRIN		MOULINS DE FRANCE DITE GMDF		
27.	737/202 5	1)SIEUR OUSSEYNOU DIEDHIOU	<i>M'ABDOULAYE SENE AVOCAT A LA COUR</i>	LA CBAO GROUP ATTIJARIWafa BANK		R 10/09/25 devant 1e JME
28.	739/202 5	1)MONSIEUR OMAR BA	<i>M'ALIOU SAWARE AVOCAT A LA COUR</i>	MADAME ADJA DIAKHOU SECK		R 10/09/25 devant le 2e JME
29.	741/202 5	1)MADAME SOKHNA GAYE	<i>M'CHEIKH FALL AVOCAT A LA COUR</i>	SOCIETE BIC SA		R 10/09/25 verification 2e JME
30.	745/202 5	1)SOCIETE REALISATIONS - MAINTENANCE ELECTROMECHANIQ UES SARL DITE RME-SARL	<i>M'OMAR KASSE AVOCAT A LA COUR</i>	ONA S		R 10/09/25 devant le1e JME
31.	746/202 5	1)AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATI ONS ET DES POSTES ARTP	<i>M'NDJUMBE WANE AVOCAT A LA COUR</i>	SOCIETE EXPRESSO SENEGAL SA		R 10/09/25 devant le 2e JME
32.	747/202 5	1)AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATI ONS ET DES POSTES ARTP	<i>M'NDJUMBE WANE AVOCAT A LA COUR</i>	SOCIETE SAGA AFRICA HOLDING LIMITED SA		R 10/09/25 devant le 2e JME
33.	755/202 5	1)SOCIETE ECAV S.A	<i>M'DUSSEYNOU GAYE AVOCAT A LA COUR</i>	SIEUR ABDOU SALAM GUEYE		R 10/09/25 devant le1e JME
34.	767/202 5	BARA MBAYE	<i>ME NDIAYE</i>	AMY ROSE KONATE		R 10/09/25 vérification devant 2e JME
35.						
36.	770/202 5	MAKHA SENE	<i>SCP LEXCISEN</i>	MARIAMA SODA THIAM		R 10/09/25 devant le1e JME
37.	772/202 5	STE CINDERELLA TRVAEL ET TOURS SARL	<i>SCP BATHILY ET ASS</i>	FATOU DICKO ET AUTRES		R 10/09/25 devant le 1e JME pour vérification

38.	773/2025	STE 3H IMMOB SRL	<i>SCPA BA ET DUMAIS</i>	OUSMANE FABIEN		R 10/09/25 devant le 1e JME pour vérification
39.	774/2025	AGEROUTE SENEGAL	<i>ME Y CAMARA</i>	BADARA MBAYE ET AUTRES		R 10/09/25 devant le 1e JME
40.	776/2025	TIDIANE FAYE	<i>ME BALDE</i>	STE SMART DITE « YASS HOTEL »		R 10/09/25 devant le 2e JME
41.	795/2025	COPROPRIETE GOREE VIEW R/AG LA REGIE IMMOB MUGNIER ET CIE		SYLLA TADIAN		R 10/09/25 devant le 1e JME pour vérification
42.	796/2025	IBRAHGIMA DIA	<i>ME TANDIAN</i>	CHEIKH N NIANG ESQ DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE CAR PARTS COMMERCIALS -		R 10/09/25 devant le 2e JME

